



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
IC19001

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions applicables

(ICPE n° 149)

Régie CHARTRES METROPOLE TRAITEMENT ET VALORISATION

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
- VU le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'Eure-et-Loir approuvé le 22 avril 2011 ;
- VU les actes en date des 28 novembre 1996, 9 août 1997, 20 novembre 1998, 26 mars 2002, 28 mars 2003, 5 mai 2004, 21 mars 2012, 20 avril 2012, 7 juin 2016, 23 mai 2018 antérieurement délivrés à la société ORISANE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MAINVILLIERS ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire codificatif du 21 décembre 2018 portant changement d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés située sur le territoire de la commune de MAINVILLIERS ;
- VU la demande du 29 octobre 2018 de la Régie CHARTRES METROPOLE TRAITEMENT ET VALORISATION portant sur l'origine géographique des déchets et à l'acceptation des déchets en période nocturne ;
- VU la demande du 12 novembre 2018 de la Régie CHARTRES METROPOLE TRAITEMENT ET VALORISATION portant sur la nature des déchets admissibles sur l'installation de transit ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 janvier 2019 ;
- VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la Régie CHARTRES METROPOLE TRAITEMENT ET VALORISATION par courrier en date du 15 janvier 2019 ;
- VU La réponse de la Régie CHARTRES METROPOLE TRAITEMENT ET VALORISATION par lettre en date du 15 janvier 2019 transmise par mail du même jour indiquant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'extension de l'origine géographique des déchets aux départements limitrophes de l'Eure-et-Loir est compatible avec le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'Eure-et-Loir ;

CONSIDÉRANT que la demande d'extension de l'origine géographique des déchets ne conduit pas à un dépassement du tonnage annuel autorisé ;

CONSIDÉRANT que les argumentaires développés par l'exploitant à l'appui de ses demandes des 29 octobre et 12 novembre 2018 sont recevables ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'a pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 peuvent être modifiées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Régie CHARTRES METROPOLE TRAITEMENT ET VALORISATION, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, place des Halles, 28 000 CHARTRES, pour son installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés située sur le territoire de la commune de Mainvilliers, au lieu-dit « La mare Corbonne ».

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.3.3 Origine géographique des déchets

L'origine géographique des déchets admis sur l'installation correspond au périmètre du Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'Eure-et-Loir. Elle peut être étendue aux départements limitrophes de l'Eure-et-Loir (27, 41, 45, 61, 72, 78, 91) dans la limite de 10 000 tonnes par an et dans les conditions prévues par le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés susvisé. Toute modification notable de l'origine géographique indiquée ci-dessus doit être portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1.2.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.3.2.2 Installation de transit de déchets non dangereux

Les déchets autorisés à transiter sur le site via l'installation de transit de déchets non dangereux sont :

- les déchets ménagers recyclables hors verre pour une capacité annuelle de 13 000 tonnes ;
- les déchets résiduels (déchets ménagers et déchets d'activités économiques non dangereux) pour une capacité annuelle de 2 000 tonnes.

Les déchets ménagers recyclables hors verre sont issus des collectes sélectives ou des déchetteries.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 1.2.3.5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.3.5 Réception des déchets en période nocturne

L'installation est autorisée à recevoir des déchets ménagers sur la période de 19 heures à 1 heure du lundi soir au samedi matin inclus, de façon exceptionnelle.

L'exploitant doit prendre les mesures suivantes :

- Contrôle par caméra des accès.
- Mise en place d'une borne de lecture où seuls les véhicules référencés pourront accéder au site.
- Signalisation renforcée limitant la vitesse et interdisant l'usage du klaxon. »

Article 5 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 - Notifications-publications

1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Mainvilliers commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée

3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Mainvilliers pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire

4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

5) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire

Article 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Mainvilliers, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

15 JAN. 2019

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line and a vertical stroke ending in a small hook.

Régis ELBEZ